Vendeville

DEPARTEMENT DU NORD
VDV59_20260929

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 059-215906090-20260929-VDV59_20260929-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE

Séance publique du mardi **29 septembre 2026**

Président	Ludovic PROISY
Secrétaire de séance	Charline DECARNIN
Convocation envoyée le 24 septembre 2026	*Lieu de séance : Salle Paul Buisine*
Nombre de membres du Conseil Municipal : 19	Nombre de présents au vote : 17
Nombre de membres en exercice : 19	Nombre de procurations : 02

Membres présents :

Ludovic **PROISY**
Christelle **DELEPLACE**
Fabrice **VAN BELLE**
Judith **TERNIER**
Yves **MARTIN**
Isabelle **CANDELIER**
Charline **DECARNIN**
Patricia **WATTELAR**
Charline **BERTHE**
Pascal **CARPENTIER**
Catherine **BRULIN**
Patrick **THIEFFRY**
Olivier **MORVAN**
Séverine **DEPRIECK**
Franck **PERRAULT**
Clémentine **RIOU**
Alexandre **HERLIN**

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :

Jorge **CORREIA DOS SANTOS** ayant donné procuration à Judith **TERNIER**
Maurice **VANDE WALLE** ayant donné procuration à Ludovic **PROISY**

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

\

Membre(s) absent(s) :

\

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DELIBERATION | N°VDV59_20260929

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE à M. Le Maire dans le cadre d'une procédure de pourvoi en cassation

M. le Maire quitte la séance et ne prend pas part au débat ni au vote. La séance se poursuit sous la présidence de Charline DECARNIN, conseillère déléguée aux affaires institutionnelles.

Charline DECARNIN EXPLIQUE à l'assemblée que M. Le Maire, M. Ludovic PROISY, fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par MM. Marian DIEVART et Jean-Luc LENGLEN à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 4 mai 2026.

Ce pourvoi, qui vise la décision pénale intervenue dans le cadre d'une procédure liée à des faits remontant à l'exercice de ses fonctions de maire (2020/2026), nécessite la constitution d'une défense

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 059-215906090-20260929-VDV59_20260929-DE

devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Les consorts requérants ont déposé un mémoire ampliatif le 31 août 2026, soutenant sept moyens de cassation.

Pour assurer sa défense, la commune a mandaté le cabinet d'avocats Montesquieu, lequel a transmis le dossier à son avocat aux Conseils (Gury & Maître) pour la rédaction du mémoire en défense.

Une note d'honoraires n°26-2183, datée du 14 septembre 2026, a été établie pour la phase d'instruction et de rédaction de ce mémoire, pour un montant de 5 160 € TTC.

Il est rappelé que les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cadre, le conseil municipal détermine les modalités de mise en œuvre de la protection. Cette protection peut couvrir les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles, notamment les honoraires d'avocat. Elle se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

Considérant que les faits à l'origine de la procédure sont liés à l'exercice des fonctions de maire de Monsieur Ludovic PROISY et ne présentent pas, en l'étape actuelle de la procédure, le caractère d'une faute personnelle détachable de ces fonctions ;

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la défense de son maire devant la Cour de cassation et de prendre en charge les frais juridiques qui en découlent ;

Il est EXPOSÉ que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Ludovic PROISY, Maire de Vendeville ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 4 mai 2026 et le mémoire ampliatif adverse déposé le 31 août 2026 ;

Vu la note d'honoraires n°26-2183 du cabinet Gury & Maître, datée du 14 septembre 2026 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Ludovic PROISY, Maire de Vendeville, dans le cadre de la procédure de pourvoi en cassation dirigée contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 4 mai 2026.
- De prendre en charge les frais de procédure et honoraires d'avocat inhérents à cette procédure, incluant la note d'honoraires n°26-2183 du cabinet Gury & Maître d'un montant de 5 160 € TTC, ainsi que les frais qui pourraient être exposés ultérieurement dans le cadre de cette instance, sur justificatifs.
- D'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
CECI EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 059-215906090-20260929-VDV59_20260929-DE

- **D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Ludovic PROISY, Maire de Vendeville, dans le cadre de la procédure de pourvoi en cassation engagée contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 4 mai 2026.**
- **DE PRENDRE en charge les frais de procédure et honoraires d'avocat inhérents à cette procédure, incluant la note d'honoraires n°26-2183 du cabinet Gury & Maître d'un montant de 5 160 € TTC, ainsi que les frais qui pourraient être exposés ultérieurement dans le cadre de cette instance, sur justificatifs.**
- **D'AUTORISER M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an, susdits.
Pour extrait conforme et rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture du Nord

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE VENDEVILLE (59)

Charline DECARNIN

Le Maire

MAIRIE DE VENDEVILLE (59)

Ludovic PROISY